

COMMUNE DE PAZAYAC
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE SARLAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 10 septembre 2024

Date de la séance : 19 septembre 2024

Nombre des conseillers municipaux : 14

Nombre de présents : 08

Absents avec procuration : 0

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; AUTEF David ; PRINCE Christophe ; LANDORMY Éric

Absents : VERLHAC Jean-Claude ; LANSADE Suzy ; PRÉVOST Laurent ; GAUMY Delphine ; BROUSSOU Laurent ; CATUS Jérémie

Secrétaire de séance : CHARLIER Régine

2024-42 RODP 2024 –OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22,2° et L.2333-84,

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières dont les dispositions sont codifiées aux articles R.2333-114 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le taux de revalorisation de l'index ingénierie pour l'année 2024,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2024 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2023 ; la recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323
- que la redevance due au titre de 2024 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 1.42 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, unanimité :

ADOpte la proposition qui lui ait faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour copie conforme, le 19/09/2024

Jean-Jacques DUMONTET,
Maire



COMMUNE DE PAZAYAC
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE SARLAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 10 septembre 2024

Date de la séance : 19 septembre 2024

Nombre des conseillers municipaux : 14

Nombre de présents : 08

Absents avec procuration : 0

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; AUTEF David ; PRINCE Christophe ; LANDORMY Éric

Absents : VERLHAC Jean-Claude ; LANSADE Suzy ; PRÉVOST Laurent ; GAUMY Delphine ; BROUSSOU Laurent ; CATUS Jérémie

Secrétaire de séance : CHARLIER Régine

2024-43 RETRAIT PROVISOIRE DU SMDE24 (COMPETENCE « PROTECTION DU POINT DE PRELEVEMENT ») DE LA COMMUNE DE THIVIERS POUR PERMETTRE SON ADHESION AU SIAEP NORD EST PERIGORD

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

- La commune de Thiviers et le SIAEP Nord Est Périgord ont sollicité le SMDE 24 pour que ce dernier puisse prendre une délibération pour autoriser le retrait transitoire du SMDE 24 au 31/12/2024 de la commune de Thiviers ; ceci pour permettre à cette dernière de transférer la compétence eau potable au SIAEP Nord Est Périgord.
- De façon concomitante, le SIAEP Nord Est Périgord retransférera la compétence « Protection du point de prélèvement » de la commune de Thiviers au SMDE 24 au 01/01/2025.
- Le Comité Syndical du SMDE 24, lors de sa réunion du 14/06/2024 a donné une suite favorable à cette demande de retrait provisoire.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Collectivités membres du SMDE 24 doivent se prononcer sur la question dans un délai de **trois mois** à compter de la notification.

Monsieur le Maire propose de l'accepter.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'accepter le retrait provisoire du SMDE 24 de la commune de Thiviers au 31/12/2024 dans la mesure où de façon concomitante, le SIAEP Nord Est Périgord retransférera la compétence « Protection du point de prélèvement » de la commune de Thiviers au SMDE 24 au 01/01/2025.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour copie conforme, le 19/09/2024

Jean-Jacques DUMONTET,
Maire



COMMUNE DE PAZAYAC
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE SARLAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 10 septembre 2024

Date de la séance : 19 septembre 2024

Nombre des conseillers municipaux : 14

Nombre de présents : 08

Absents avec procuration : 0

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; AUTEF David ; PRINCE Christophe ; LANDORMY Éric

Absents : VERLHAC Jean-Claude ; LANSADE Suzy ; PRÉVOST Laurent ; GAUMY Delphine ; BROUSSOU Laurent ; CATUS Jérémy

Secrétaire de séance : CHARLIER Régine

2024-44 – REVISION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE

VU le CGCT,

VU la délibération n°2021-34 du 23 septembre 2021,

VU la délibération n°2022-33 du 15 septembre 2022,

VU la délibération n°2023-34 du 11 septembre 2023,

Le service de restauration scolaire comprend la fourniture des repas, mais également les charges suivantes : personnel de service, d'encadrement, administratif, l'entretien des locaux et les charges inhérentes (eau, électricité, analyses bactériologiques, entre autres). Le prix de vente du repas ne permet pas de couvrir le coût réel du service et la commune prend donc à sa charge le différentiel. Monsieur Le Maire, propose au Conseil Municipal l'actualisation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

	TARIFS EN VIGUEUR EN 2022	TARIFS EN VIGUEUR EN 2023	TARIFS EN VIGUEUR EN 2024	TARIFS A COMPTER DU 01/01/2025
CANTINE - ENFANTS	2.50 €	2.55 €	2.60 €	2.65
CANTINE - ADULTES	5.70 €	5.80 €	5.90 €	6.00
GARDERIE matin	1.28 €	1.28 €	1.30 €	1.33
GARDERIE soir	1.28 €	1.28 €	1.30 €	1.33

Monsieur Le Maire ajoute qu'une information sera faite auprès des familles afin de les informer de cette modification tarifaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 7 voix pour et 1 voix contre, décide d'appliquer les nouveaux tarifs proposés à compter du 01^{er} janvier 2025.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour copie conforme, le 19/09/2024

Jean-Jacques DUMONTET,
Maire



COMMUNE DE PAZAYAC
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE SARLAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 10 septembre 2024

Date de la séance : 19 septembre 2024

Nombre des conseillers municipaux : 14

Nombre de présents : 08

Absents avec procuration : 0

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; AUTEF David ; PRINCE Christophe ; LANDORMY Éric

Absents : VERLHAC Jean-Claude ; LANSADE Suzy ; PRÉVOST Laurent ; GAUMY Delphine ; BROUSSOU Laurent ; CATUS Jérémy

Secrétaire de séance : CHARLIER Régine

2024-45 – EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL DES IMPOTS – EXONERATION TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, pour la part qui leur revient exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans sur les immeubles situés en zone France Ruralité Revitalisation (FRR) mentionnée au III de l'article 44 quinquies A. Ils bénéficient, ensuite, d'un abattement dégressivement de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25% la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés entre le 01 juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du CG.

Entreprises occupant l'immeuble

L'exonération prévue à l'article 1466 G ne s'applique qu'aux établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) conformément à l'article 44 quinquies A.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- Être créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ou avoir créé ou repris une activité entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FFR « plus »
- Être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffres d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les

créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise en FRR (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus »

- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale)

Immeubles concernés

L'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G.

L'affectation des immeubles à des établissements existant avant le 1^{er} juillet 2024 n'ouvre pas droit à l'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K.

La délibération doit être de portée générale et concerner tous les immeubles pour lesquels les conditions sont remplies. Aussi, la collectivité locale ne peut limiter le bénéfice de l'exonération à certains immeubles en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération. La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

Considérant l'arrêté du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 portant classement des communes en zone de revitalisation rurale, publié au JO du 20 juin 2024 ;

Considérant le classement de la commune de Pazayac en Zone France Ruralité Revitalisation ;

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

CHARGE Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour copie conforme, le 19/09/2024

Jean-Jacques DUMONTET,
Maire



